

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.358 du 22 décembre 1999

A.86.972/VIII-1524

En cause : **BONAMEAU** Olivier,
ayant élu domicile chez
Me Thierry VERMEIRE, avocat,
avenue des Scarabées 11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 septembre 1999 par Olivier BONAMEAU, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 21 août 1998 par laquelle le ministre de la Défense nationale refuse implicitement sa demande tendant à obtenir à titre principal une démission avec effet au 1^{er} septembre 1998;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 17 décembre 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes Thierry VERMEIRE et Philippe VANDE CASTEELE, avocats, comparaissant pour la partie requérante et le major Robert GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant demande la suspension de l'exécution "de la décision du 21 août 1998 dans la mesure où le Ministre de la Défense refuse la demande visant à l'obtention "à titre principal d'une démission", sollicitée avec effet au 1^{er} septembre 1998;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant expose qu'il "est privé de l'exercice professionnel qui se présente

aujourd'hui dans la foulée de ce que le requérant a estimé pouvoir exercer dorénavant depuis l'octroi du (premier) retrait temporaire d'emploi"; qu'il fait également valoir qu'il est privé de manière illicite de diverses libertés constitutionnelles et que la gravité de l'illégalité dénoncée constitue par elle-même un préjudice grave difficilement réparable qu'il ne peut être contraint de subir pendant la durée de la procédure en annulation;

Considérant que c'est par requête du 27 septembre 1999 que le requérant demande la suspension de l'exécution d'une décision du 21 août 1998; que la recevabilité ratione temporis de la demande n'est, à ce stade de la procédure, pas mise en cause puisque, lorsqu'il lui a été donné connaissance de l'acte critiqué, le requérant n'a pas été informé des voies de recours qu'il pouvait exercer contre cet acte; que la circonstance qu'il a préféré, à l'époque, introduire de nouvelles demandes tendant à obtenir, d'une manière ou d'une autre, un retrait d'emploi pour exercer une activité dans le secteur privé, peut néanmoins constituer un des éléments d'appréciation de l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable lié à l'exécution immédiate de l'acte critiqué;

Considérant que la demande de suspension porte, en partie à tout le moins, sur une période révolue qui a pris cours le 1^{er} septembre 1998; qu'entre cette date et celle de la demande de suspension, d'autres éléments sont intervenus, notamment le RTERF accordé pour la période du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2001 et le refus de démission décidé le 5 août 1999 et critiqué par ailleurs (affaire G/A 86.968/VIII-1523); que le RTERF accordé au requérant lui permet d'exercer une activité professionnelle dans le secteur privé et qu'il l'exerce effectivement, sans l'avoir interrompue après le 1^{er} septembre 1999; qu'il s'ensuit que, dans la mesure où il consisterait en l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle dans le secteur privé, le risque de préjudice grave difficilement

réparable n'est pas établi; que les autres aspects du préjudice, à les supposer établis, ne résultent pas de l'exécution immédiate de l'acte critiqué mais de celle de la décision postérieure du 5 août 1999; que la demande de suspension de l'exécution de cette décision a été rejetée par l'arrêt n° 84.357 de ce jour; qu'il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'aucun risque de préjudice grave difficilement réparable imputable à l'exécution immédiate de la décision critiquée n'est établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre 1900 nonante-neuf par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GEHLEN.